

ARRÊTE n°MH.96-IMM. 120.

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Sainte-Marie à MADIRAN (Hautes-Pyrénées)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1893 portant classement parmi les monuments historiques du choeur, de la crypte et de la chapelle Saint-Benoît de l'église de MADIRAN (Hautes-Pyrénées) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en date du 21 mai 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 juin 1996 ;

VU la délibération du 29 mars 1996 du Conseil municipal de la commune de MADIRAN (Hautes-Pyrénées), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Sainte-Marie à MADIRAN (Hautes-Pyrénées) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cette architecture religieuse du XIe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'église Sainte-Marie de MADIRAN (Hautes-Pyrénées) située sur la parcelle n° 136 d'une contenance de 10 a 72 ca, figurant au cadastre Section K et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

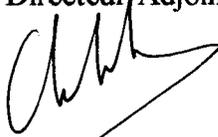
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 27 juillet 1893.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 NOV. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts, et des Cultes,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la
conservation des Monuments et objets ayant
un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en sa séance du 26 Février 1893;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la Commune de Madiran (Hautes-Pyré-
nées), en date du 14 Mai 1893;

Arrête:

Article 1^{er}

Le Chœur et la Crypte de l'Eglise de
Madiran (Hautes-Pyrénées), ainsi que la
Chapelle carrée située au nord du chœur
de cette église, sont classés parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

Articles.

Le présent arrêté sera notifié au
Bâtonnier des Avoués-Propriétaires, au Maire de
Marianne et au Curé de la paroisse de
l'Église, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Juillet 1893.

J. P. P. P.